Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/VI/4 0424
ORIGINAL: anglais
DATE: 8 août 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session
Genève, 20 au 23 septembre 1977

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

préparé par le Bureau de l'Union

1. En février 1977, le Bureau de l'Union a distribué aux membres du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité d'experts") un projet de règlement intérieur provisoire de la conférence diplomatique prévue pour 1978 (annexe du document IRC/V/5). A sa cinquième session (mars 1977), le Comité d'experts a approuvé ledit projet, sous réserve de quelques amendements (voir le document IRC/V/14, paragraphes 78 à 80).

2. Le Bureau de l'Union a réexaminé, à nouveau, le projet en question. En plus des modifications qui sont nécessaires pour rendre compte des amendements effectués par le Comité d'experts et de quelques modifications visant à préciser le texte, il est proposé d'effectuer trois modifications portant sur le fond, à savoir : i) d'autoriser la conférence diplomatique à instituer un Comité directeur dont la fonction principale consistera à faire le point des travaux de la conférence diplomatique (article 14), ii) de prévoir des règles pour le traitement de motions tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la conférence (article 31) et iii) de prévoir la distribution de déclarations écrites d'organisations "observateurs" (article 48.5)).

3. A la suite ce réexamen, le projet suivant est soumis à l'examen du Comité d'experts.

PROJET

de

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

Table des matières

CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But et compétence
Article 2 : Composition
Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements
Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"
Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 : Lettres de désignation
Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMPOSITION, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 : Comité de rédaction
Article 13 : Groupes de travail, autres comités
Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Constitution des bureaux
Article 16 : Présidents par intérim
Article 17 : Remplacement des présidents
Article 18 : Non-participation des présidents au vote

CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 19 : Secrétariat

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 20 : Quorum
Article 21 : Pouvoirs généraux du Président
Article 22 : Discours
Article 23 : Priorité
Article 24 : Motions d'ordre
Article 25 : Limitation du temps de parole
Article 26 : Clôture de la liste des orateurs
Article 27 : Ajournement ou clôture des débats
Article 28 : Suspension ou ajournement de la séance
Article 29 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 30 : Projet de base et propositions d'amendement
Article 31 : Décisions sur la compétence
Article 32 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 33 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

0426

CHAPITRE VII : VOTE

Article 34 : Droit de vote
Article 35 : Majorités requises
Article 36 : Appui nécessaire; mode de vote
Article 37 : Procédure durant le vote
Article 38 : Division des propositions
Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement
Article 40 : Vote sur les propositions portant sur une même question
Article 41 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence
Article 42 : Partage égale des voix

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 43 : Langues des interventions orales
Article 44 : Comptes rendus analytiques
Article 45 : Langues des documents et des comptes rendus

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 46 : Séances de la Conférence
Article 47 : Séances de la Commission, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 48 : Observateurs

CHAPITRE XI : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 49 : Adoption et modification du Règlement intérieur

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 50 : Acte final

0427

CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales siégeant à Genève du 10 au 26 octobre 1978 (dénommée ci-après "la Conférence") est de négocier et d'adopter un texte revisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (dénommée ci-après "la Convention") et de l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention (dénommé ci-après "l'Acte additionnel") sur la base du projet figurant dans le document UPOV/78DC/3 et conformément à l'article 27, paragraphes (1) et (3), de la Convention.

2) La Conférence en séance plénière peut :

i) adopter et modifier le présent Règlement intérieur (ci-après dénommé "le présent Règlement");

ii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs et autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement;

iii) instituer tout organe (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail) prévu dans le présent Règlement;

iv) adopter un texte revisé (ci-après dénommé "le nouvel Acte") de la Convention et de l'Acte additionnel;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au nouvel Acte;

vi) adopter toute déclaration convenue à inclure dans les Actes de la Conférence;

vii) adopter tout acte final de la Conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose :

i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après "l'Union" ou "l'UPOV");

ii) des délégations des Etats autres que ceux mentionnés au sous-alinéa i) ci-dessus qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée en relation avec le système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de justice;

iii) des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire.

2) Dans la suite du présent Règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées délégations "membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées délégations "observateurs" et les représentants des organisations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommées organisations "observateurs". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations "observateurs". Le terme "délégations" ne comprend pas les organisations "observateurs".

3) La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

0428

Article 3 : Secrétariat

1) La Conférence a un Secrétariat assuré par le Bureau de l'UPOV.

2) Le Secrétaire général de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV et tout autre fonctionnaire du Bureau de l'UPOV désigné par le Secrétaire général de l'UPOV peuvent participer aux travaux de la Conférence en séance plénière et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail) et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la Conférence en séance plénière ou à l'un de ses organes des déclarations, des observations, des suggestions ou des propositions se rapportant à toute question en discussion.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégué" ou "délégués", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués "observateurs". Il ne comprend pas les représentants des organisations "observateurs".

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"

Une organisation "observateur" peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du nouvel Acte. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations "observateurs" présentent une lettre ou un autre document les désignant. Cette lettre, ou ce document, est signée par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence (voir article 19.1)), si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence en séance plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption du nouvel Acte.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants des organisations "observateurs" sont habilités à participer à titre provisoire aux travaux de la Conférence.

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12 : Comité de rédaction

1) La Conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend sept membres élus par la Conférence en séance plénière, dont cinq parmi les délégations membres et deux parmi les délégations "observateurs".

3) Le bureau du Comité de rédaction est élu par ses membres appartenant aux délégations membres et parmi ceux-ci.

4) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence en séance plénière, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas les textes qui lui sont soumis quant au fond, mais il coordonne et revise la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence en séance plénière et soumet les textes ainsi revisés à l'adoption finale de la Conférence en séance plénière.

Article 13 : Groupes de travail, autres comités

1) La Conférence peut instituer les groupes de travail ou comités (autres que le Comité de rédaction) qu'elle juge utiles.

2) La Conférence en séance plénière décide du nombre des membres de tout groupe de travail ou comité (autre que le Comité de rédaction) et les élit parmi les délégations membres et les délégations "observateurs".

3) Le bureau de tout groupe de travail ou comité institué conformément au présent article est élu par ses membres appartenant aux délégations membres et parmi ceux-ci.

0430

Article 14 : Comité directeur

1) Le Comité directeur de la Conférence comprend les Présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

2) Si le Président de la Conférence, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs ou le Président du Comité de rédaction sont obligés de s'absenter pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs ou du Comité de rédaction, suivant le cas et selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.3), prend part et vote à la séance du Comité directeur.

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris des décisions sur la coordination des séances plénières de la Conférence et des séances de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail).

4) Le Comité directeur soumet le texte de l'éventuel acte final de la Conférence à l'adoption par la Conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Constitution des bureaux

1) La Conférence, siégeant en séance plénière et sous la présidence du Secrétaire général de l'UPOV, élit son Président et ensuite, siégeant sous la présidence de son Président, deux vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

3) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

4) Tous les membres des bureaux doivent appartenir à des délégations membres.

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du Président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le Président et les vice-présidents sont absents lors d'une séance de l'un quelconque des organes dans lequel ils exercent leur fonction (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement des présidents

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nouveau président est élu par l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail).

Article 18 : Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "le Président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

0431

CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 19 : Secrétariat

1) Le Secrétaire général de l'UPOV désigne, parmi le personnel de l'UPOV, le Secrétaire général de la Conférence et, parmi le personnel de l'UPOV ou du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction, le Secrétaire du Comité directeur et un secrétaire pour chaque autre comité et chaque groupe de travail.

2) Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Secrétaire général de l'UPOV est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'UPOV de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence (voir article 44) et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 20 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la Conférence. Il est conforme aux dispositions de la première phrase de l'article 27(3) de la Convention.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail.

Article 21 : Pouvoirs généraux du Président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le Président peut proposer à la séance de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du Président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées par la majorité des délégations membres présentes et votantes.

Article 22 : Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 23 et 24, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

0432

Article 23 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations "observateurs" demandant la parole, qui peuvent bénéficier de la priorité sur les représentants des organisations "observateurs".

2) Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa Commission, son comité ou son groupe de travail.

3) Le Secrétaire général de l'UPOV ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des déclarations, des observations, des suggestions ou des propositions relatives à la question en discussion.

Article 24 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, tout participant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes.

2) Un participant présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 25 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, les délégations membres peuvent décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation "observateur" peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation "observateur" dépasse le temps qui lui est imparti, le Président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 26 : Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le Président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et, avec l'assentiment des délégations membres, déclarer cette liste close pour cette question. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 27 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion est accordée, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, à une seule délégation pour l'appuyer et à deux délégations pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application de cet article.

Article 28 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

0433

Article 29 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 24, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée :

i) suspension de la séance,
ii) ajournement de la séance,
iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Tout participant ayant eu la parole pour une motion de procédure ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 30 : Projet de base et propositions d'amendement

1) Le document UPOV/78DC/3 servira de base aux débats de la Conférence ("projet de base").

2) Toute délégation peut présenter des propositions d'amendement.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations "observateurs" représentées dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués au plus tard trois heures avant sa mise en discussion. Le Président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou en sont disponibles moins de trois heures avant sa mise en discussion.

Article 31 : Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 24, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 32 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation.

Article 33 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée, en plus de l'auteur de la proposition de la motion tendant à ce qu'une question soit remise en discussion,qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

0434

CHAPITRE VII : VOTE

Article 34 : Droit de vote

Chaque délégation membre a le droit de vote dans chacun des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) dont elle est membre. Une délégation membre dispose d'une voix; elle ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 35 : Majorités requises

1) L'adoption finale du nouvel Acte requiert la majorité prévue à la deuxième phrase de l'article 27(3) de la Convention.

2) Sous réserve des articles 33 et 49.3), toutes les autres décisions de la Conférence en séance plénière et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités ou des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

3) Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. L'abstention expresse, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas considérées comme votes exprimés.

Article 36 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises au voix les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation et appuyées par au moins une autre délégation.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le Président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le Président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 38 : Division des propositions

Toute délégation, appuyée par une autre délégation, peut demander que des parties du projet de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est accordée, en plus de l'auteur de la motion, qu'à une seule délégation pour l'appuyer et à deux délégations pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties du projet de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif du projet de base ou de la proposition d'amendement sont rejetés, le projet de base ou la proposition d'amendement est considéré comme rejeté, en bloc.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 40 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 39, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées. L'organe intéressé peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 41 : Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence

Le Président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour tout poste à pourvoir qui n'est pas encore pourvu par voie d'élection par la Conférence en séance plénière.

Article 42 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une propositions concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 43 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail se font en allemand, en anglais ou en français et l'interprétation dans les deux autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Toute délégation peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en allemand, en anglais ou en français. L'interprétation dans les autres de ces langues assurée par les interprètes du Secrétariat peut être fondée sur l'interprétation assurée dans l'une desdites langues.

3) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, la Commission de vérification des pouvoirs, tout comité ou groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées aux alinéas 1) et 2).

0436

Article 44 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la Conférence en séance plénière sont établis par le Bureau de l'UPOV et communiqués dès que possible, après la clôture de la Conférence, à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau de l'UPOV leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau de l'UPOV.

Article 45 : Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en allemand, en anglais ou en français.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en allemand, en anglais et en français.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si l'orateur a utilisé l'allemand, l'anglais ou le français; si l'orateur a utilité une autre langue, son intervention est donnée en allemand, en anglais ou en français à la discrétion du Bureau de l'UPOV.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en allemand, en anglais et en français.

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 46 : Séances de la Conférence

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence en séance plénière n'en décide autrement.

Article 47 : Séances de la Commission, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 48 : Observateurs

1) Les délégations "observateurs" peuvent participer aux débats de la Conférence en séance plénière.

2) Les délégations "observateurs" peuvent participer aux débats de tout comité ou groupe de travail dont elles sont membres.

3) Les représentants de toute organisation "observateur" peuvent, sur l'invitation du Président, faire des déclarations verbales devant la Conférence en séance plénière sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

4) Les délégations "observateurs" et les organisations "observateurs" n'ont pas le droit de vote.

5) Les déclarations écrites présentées par les organisations "observateurs" sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la Conférence sont distribuées par le Secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

CHAPITRE XI : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 49 : Adoption et modification du Règlement intérieur

1) Le Règlement intérieur est adopté par la Conférence en séance plénière, sur la base d'un Règlement intérieur provisoire préparé par le Conseil de l'UPOV. L'adoption requiert la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

2) A l'exception de l'article 35.1) et du présent article, la Conférence en séance plénière peut modifier le présent Règlement.

3) L'adoption de toute modification requiert la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 50 : Acte final

S'il est adopté un acte final, il est ouvert à la signature de toutes les délégations.

[Fin du document]